



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICQON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 février.

Demande en séparation de corps.

Nous avons rendu compte avec exactitude des tristes débats qui ont eu lieu en première instance entre des personnes qui occupent un rang distingué, soit sur la pertinence des faits allégués par la femme pour motiver sa demande en séparation de corps, soit sur le résultat de l'enquête ordonnée.

M^e Mollot, avocat de M^{me} Delaville, intimée, en l'absence de M^e Persil, avocat de M. Delaville appelant, a ainsi exposé les faits de la cause :

« M^{me} Delaville est fille d'un ancien médecin de la Reine. Elle a épousé à l'âge de dix-neuf ans, en 1819, M. Delaville, aide-de-camp de M. le lieutenant-général comte de Ménars. M. Delaville était âgé de 42 ans; cette disproportion d'âge effraya d'abord la famille; on eut le tort d'y voir au contraire une garantie contre les emportemens auxquels pourrait entraîner la fougue de la jeunesse. Dès 1823, la désunion se mit entre les époux. Il y eut fréquemment entre eux, et pour les objets les plus futiles, des querelles violentes. M^{me} Delaville ne sortait jamais sans être accompagnée des personnes les plus respectables. M. Delaville n'en montrait pas moins la jalousie la plus mal fondée et la plus intolérable; il traitait sa femme de *vile canaille*, de *malheureuse*, de *polissonne*, etc. Les excès furent au comble au mois de septembre 1826: Les deux époux se trouvant alors au château de Saint-Cloud eurent une querelle très-vive au sujet d'un emprunt de 200 fr. que M^{me} Delaville avait fait à sa femme de chambre pour subvenir à ses besoins. M. Delaville s'oublia au point de donner à sa femme deux soufflets.

Ce fut alors qu'éclata le procès qu'on avait d'abord cherché à prévenir par une séparation volontaire. M^e Mollot lit à ce sujet une lettre où la propre sœur du mari dit que tous les torts sont du côté de ce dernier, et une autre lettre où M. Delaville lui-même s'exprime en ces termes: « J'ai eu deux torts; l'un d'avoir trop divulgué les défauts de ma femme; l'autre d'avoir eu des momens d'emportement, dont quatre entre autres ont été poussés jusqu'à la brutalité. »

L'enquête ayant été admise, onze témoins ont été entendus. On remarque parmi eux M. le marquis de Lally-Tollendal. Le noble pair s'exprime avec la plus louable impartialité: il déclare que les différends des époux lui ont été long-temps inconnus; mais il atteste que M. Delaville est convenu devant lui d'avoir donné un soufflet à sa femme.

M^e Mollot a terminé cette analyse par la lecture de la sentence dont est appel. Après avoir écarté les premier et cinquième faits, les premiers juges ont décidé qu'il résultait de l'enquête relative aux autres faits la preuve d'excès et injures graves de la part du mari. En conséquence la séparation de biens a été prononcée. M. Delaville paiera à sa femme une pension alimentaire de 2,000 fr. Leur fille unique demeurera confiée à sa mère jusqu'à l'âge de sept ans, et à cette époque elle sera placée dans une pension dont ses parens feront le choix.

Sur ce dernier point il y a appel incident de la part de la femme. Elle soutient que la santé très-délicate de sa fille serait compromise si on la privait sitôt des soins maternels.

M. le premier président: Mais cette petite fille n'a pas encore sept ans.

M^e Mollot: Elle les aura dans six mois, et nous voudrions éviter un second procès.

M. le premier président: A chaque jour suffit sa peine; pourquoi élever sur ce point une discussion prématurée? La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Persil, votre adversaire.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 26 janvier.

Lorsque par une lettre revêtue des formes de la lettre de change, on charge son commis de payer une somme, un tel acte peut-il être considéré comme lettre de change? (Rés. nég.)

La prescription a-t-elle couru depuis l'émigration jusqu'en 1814,

contre le créancier d'un émigré porteur d'un titre n'ayant pas date certaine? (Rés. nég.)

En 1784 et 1786 M. le marquis D'Autichamp, lieutenant-général, et aujourd'hui gouverneur du Louvre, souscrivit au profit de M. C... deux obligations ainsi conçues: « M. Masson, chargé de la recette du revenu de mes terres en Dauphiné, payez, au 1^{er} janvier 1789, à M. C..., ou à son ordre, la somme de ..., valeur reçue comptant. »

» Carpentras, Marquis D'Autichamp.
La lettre est présentée à M. Masson, qui écrit au bas: J'accepte en la qualité que dessus.
Signé, MASSON.

A l'échéance, pas de paiement. Le marquis D'Autichamp émigre. Les deux titres n'ayant pas date certaine, l'état ne peut les reconnaître, d'après la loi de floréal an III. Le marquis D'Autichamp n'est rentré en France qu'en 1814. Le créancier, le voyant sans fortune, n'a fait aucune poursuite. Mais, en 1826, il a formé opposition sur l'indemnité à laquelle son débiteur a droit, d'après la loi de 1825. Le marquis D'Autichamp lui a opposé la prescription en soutenant que les titres étaient des lettres de change. Un jugement du Tribunal de première instance de la Seine a accueilli l'exception.

M^e Plougoum a soutenu devant la Cour l'appel du créancier. Il a rappelé d'abord un arrêt de cette même chambre, rendu le 25 juillet dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre), qui décide que depuis l'émigration jusqu'en 1814 la prescription n'a pas couru contre un créancier porteur d'un titre n'ayant pas date certaine, par le motif que le créancier n'a pu agir contre son débiteur direct, ni contre l'état qui rejetait le titre.

M^e Plougoum examine ensuite la nature des deux titres. Si ce sont des lettres de change, la prescription qui a pu courir depuis 1814, serait acquise. Il n'a fallu que cinq ans, d'après l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle les titres ont été souscrits. Or, il est évident que ce ne font pas là des lettres de change, parce que la première condition qui constitue le contrat de change ne s'y trouve pas, remise d'argent de place en place. Cette remise a lieu, soit réellement par l'envoi de fonds, soit virtuellement en faisant trouver au lieu destiné pour le paiement une personne redevable du montant de l'effet. Or, dans l'espèce, pas d'argent envoyé; celui qui doit payer n'est pas débiteur du tireur. Il n'accepte qu'en qualité de receveur de ses revenus. On ne peut donc voir ici qu'un mandat, ou plutôt un billet à domicile. Cette distinction est très bien établie dans l'ouvrage de M. Pardessus, sur le contrat de change. M^e Plougoum allait entrer dans cette discussion, lorsque la Cour a déclaré que la cause était entendue.

M^e Claude s'est présenté pour le marquis D'Autichamp. Il a soutenu que les deux actes étaient des lettres de change, et que la prescription de cinq ans était acquise. Mais sa tâche était difficile, d'après l'opinion qu'il voyait admise par la Cour.

La Cour, après une courte délibération, a décidé que les deux obligations ne pouvaient être considérées comme lettres de change, mais comme simples mandats, et que la prescription ne pouvait être opposée. L'opposition du créancier a été déclarée bonne et valable, et le marquis D'Autichamp condamné aux dépens.

Cet arrêt décide implicitement que la prescription n'a pu courir jusqu'en 1814; car s'il en était autrement, la prescription trentenaire aurait été acquise.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Le propriétaire qui, après avoir loué le premier étage et le jardin de sa maison à un consul, loue son rez-de-chaussée à un cafetier, pour y établir un café et une salle de billard, doit-il être considéré comme ayant manqué à son engagement de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail? Y a-t-il lieu d'en prononcer la résiliation?

Cette question vient d'être jugée affirmativement dans l'espèce suivante :

Le sieur Goudard est propriétaire d'une maison située sur la place Noailles, dans un des plus beaux quartiers de Marseille.

Cette maison avait été occupée pendant plusieurs années par M. Turnbull, consul d'Angleterre, dans cette ville. Par acte sous seing privé, à la date du mois de mai 1827, le sieur Goudard loua le premier étage et le jardin de sa maison au chevalier de Faria, consul de Portugal. L'écusson et les armes de S. M. Britannique furent remplacés

à l'extérieur des fenêtres du premier étage, par l'écusson et les armes de S. M. *Très-Fidèle*. Quelques jours après cet acte sous seing-privé, le sieur Goudard loua son rez-de-chaussée à un cafetier qui établit une salle de café sur le devant de la maison et une salle de billard donnant dans le jardin. Sur la porte du café, au-dessous des fenêtres du premier étage et de l'écusson du consulat, le cafetier posa une enseigne portant cette inscription : *Café Noailles*.

Le chevalier de Faria somma le sieur Goudard de faire disparaître l'enseigne, le café et la salle de billard, et sur son refus, il l'assigna par-devant le Tribunal civil en résiliation du bail. Il se fondait sur l'incommodité d'un pareil établissement, et sur la dignité de ses fonctions : « L'écusson et les armes de S. M. *Très-Fidèle*, au-dessus d'un café, disait-il ! Toutes les convenances ne sont-elles pas blessées par un pareil rapprochement ? »

Le Tribunal civil de Marseille, présidé par M. Borelly, attendu l'incommodité et l'inconvenance, prononça la résiliation du bail.

Le sieur Goudard ayant émis appel de ce jugement, M^e Pascalis son avocat, dans un mémoire très spirituel, a combattu le système qui avait prévalu. « Un consul de Portugal, dit-il, n'est pas un consul de l'ancienne Rome, et le chevalier de Faria parle comme s'il descendait en droite ligne de don Juan de Bragance. L'importance de ses fonctions se résout en une espèce de sinécure. Le temps des Albuquerque est passé et un navire Portugais, à Marseille, est une espèce de phénomène. » A l'audience, M^e Pascalis a fait valoir en outre tous les moyens de droit qui se rattachaient à sa cause.

La Cour, présidée par M. C. de Sèze, premier président, après avoir ouï M^e Dessoliers, avocat de l'intimé, et les conclusions contraires de M. de St. Julien, pour le ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la résiliation du bail.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

La partie civile est-elle recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre d'accusation, qui, sans examiner le fond du procès, a refusé de statuer sur l'opposition par elle formée à l'ordonnance de la chambre du conseil, sur le fondement que cette opposition a été formée tardivement ? (Rés. nég.)

Au mois de juin dernier, M. Rigaud, prétendant qu'il avait été maltraité par des gendarmes, écrivit une lettre au *Journal du Commerce* pour se plaindre des mauvais traitements qu'il avait éprouvés de leur part et porta plainte contre eux. La chambre du conseil jugea qu'il n'y avait pas de charges suffisantes et en conséquence déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les gendarmes.

Cette décision fut signifiée à la partie civile le 21 juillet ; le 23, elle y forma opposition ; mais la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris jugea que l'opposition avait été tardivement formée : qu'aux termes de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, elle devait être formée dans les vingt-quatre heures ; que bien que le 22 juillet fût un dimanche, néanmoins comme il s'agissait d'un acte en matière criminelle, l'opposition aurait pu être formée ce jour même ; que ne l'ayant été que le lendemain, elle était tardive ;

Rigaud se pourvut en cassation pour violation de la loi du 11 octobre 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches et fausse interprétation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

« Avant d'examiner si le pourvoi sur le fond est fondé, vous aurez, a dit M. le conseiller Mangin, à examiner si le demandeur est recevable à se pourvoir, lorsque le ministère public acquiesce par son silence à l'arrêt de la chambre d'accusation. »

Malgré les observations de M^e Isambert, la Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a prononcé en ces termes :

Vu les art. 1 et 5 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'action de la partie civile doit être jointe à celle du ministère public, lorsqu'elle s'exerce dans le but de faire traduire le prévenu devant les Tribunaux et de faire prononcer contre lui une condamnation criminelle qui doit être la base de ses dommages et intérêts ;

Attendu que s'il est fait une exception à ce principe par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, il doit recevoir son application dans tous les autres cas non exceptés par la loi ;

Attendu que c'est la partie civile seule qui s'est pourvue en cassation ;

Qu'en cet état, elle est non recevable ;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE SAINT-BRIEUC. (Côtes-du-Nord.)

(Correspondance particulière.)

Accusations d'incendie.

Le 24 janvier une foule nombreuse s'était portée vers le Palais-de-Justice. On y jugeait un jeune homme de 18 ans, accusé d'avoir incendié une maison et d'avoir tenté d'en incendier une autre deux jours après.

Il est malheureusement des hommes qui semblent naître avec le génie du mal et dont la perversité s'accroît à mesure que leurs forces, en se développant, leur donnent le moyen de nuire. Noël Lefèvre, à l'âge de dix ans, était déjà voleur : huit ans plus tard, il menaçait hautement de porter la torche incendiaire sur le toit de quatre individus, qu'il désignait, parce que, disait-il, il avait une vengeance à exercer contre eux, et qu'il se moquait autant d'être tué que de tuer. Ces menaces ne tardèrent pas à se réaliser. Bientôt Laurent Pierre, de la commune de Lunébert, se réveille avec toute sa famille au bruit de l'incendie qui dévorait son habitation. Tout devient la

proie des flammes : les malheureux fermiers n'ont que le temps de se sauver en chemise.

Mais Lefèvre n'est pas encore satisfait ; il en veut à trois autres personnes et deux jours après il va, pendant la nuit, demander du feu chez Pierre Plourhain. On lui en refuse ; il en prend lui-même. Dans sa route, le feu s'éteint ; il revient en chercher de nouveau. Sa petite taille ne lui permet pas d'atteindre le toit en chaudière qu'il veut embraser ; il monte sur le cheval même de Plourhain. Heureusement cet animal, après avoir servi d'instrument au crime, le fit découvrir. Il vint faire du bruit à la porte de ses maîtres, comme pour les avertir du danger qui les menaçait, lorsqu'il était encore temps d'arrêter l'incendie. Conduite par la lueur de la flamme, la femme de Plourhain monte courageusement sur la couverture ; avec une faucille elle fait tomber à terre toutes les pailles embrasées, et sauve ainsi sa propriété et sa famille.

Noël Lefèvre, par ses aveux, dissipa tous les doutes qui auraient pu s'élever sur sa culpabilité. Plus tard, il a voulu feindre la folie et rétracter ses premières déclarations ; mais, malgré les efforts de M^e Bienvenue fils, son défenseur, il a été condamné à la peine de mort.

Cependant MM. les jurés, prenant en considération le jeune âge de l'accusé, ont adressé au Roi en sa faveur une demande en commutation de peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Plainte en outrage, à l'occasion des élections, portée par un avocat-général contre un gentilhomme.

Une foule considérable était accourue à l'audience pour assister à la prononciation de ce jugement, impatientement attendu. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier.) En voici la substance :

Considérant, sur le chef de prévention d'outrage envers un magistrat, en raison de sa qualité, que s'il résultait des débats que le prévenu avait tenu, le 24 novembre, dans la salle des élections, en face et à très peu de distance de la partie civile, ce propos : *Les fonctionnaires publics sont vendus*, il n'est pas moins constant que lorsque la partie civile, poussée par une honorable susceptibilité, eut protesté de l'indépendance de son vote, le prévenu lui déclara que ce qu'il avait dit ne la regardait pas ; que cette déclaration a été réitérée à l'audience, et qu'ainsi cette satisfaction indirecte, réitérée, exclut toute idée d'intention injurieuse de la part du prévenu ;

En ce qui touche l'outrage envers les fonctionnaires en général ; considérant que par le rapprochement des propos : *Les fonctionnaires publics sont vendus*, et *Il est enjoint aux salariés de voter dans le sens du ministère*, l'intention du prévenu était moins d'accuser les fonctionnaires publics de corruption que de se plaindre de la servilité des votes : QUE LA DOCTRINE DE L'ANCIEN MINISTÈRE SUR LE VOTE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ÉTAIT DU RESTE CONFORME A L'ASSERTION DU PRÉVENU ; qu'enfin on ne peut reconnaître dans ces propos l'intention de troubler la paix publique ;

En ce qui touche la plainte déposée par le prévenu au parquet du procureur-général, attendu qu'on ne peut rendre le prévenu responsable de la lecture faite à la chambre littéraire par son avoué, rien ne prouvant qu'il l'eût autorisée ; que d'ailleurs cette chambre n'est ni un lieu ni une réunion publique ; qu'on ne peut regarder cette plainte comme une dénonciation, dans le sens de l'art. 50 du Code d'instruction ; qu'enfin il fallait que, pour être jugés calomnieux, les faits d'une plainte fussent appréciés ou prouvés faux, ce que la partie civile ne s'est pas mise en devoir de faire, et que même dans ce cas il n'y aurait lieu qu'à la suppression de l'écrit ;

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné la suppression de la copie de la plainte du prévenu du greffe du Tribunal, a renvoyé le prévenu de la plainte, a débouté la partie civile de sa demande en dommages-intérêts, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement a été accueilli avec une vive satisfaction, dont l'explosion toutefois a été comprimée par le respect dû au Tribunal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARBES.

(Correspondance particulière.)

Prévention de rébellion envers des agents de la force publique.

Les bancs et l'enceinte de ce tribunal étaient insuffisants, à l'une des dernières audiences, pour contenir les prévenus qui y étaient cités et les nombreux auditeurs qui s'intéressaient à leur cause. Les prévenus étaient au nombre de douze, et représentaient deux ou trois cents de leurs concitoyens, tous habitans de la commune d'Ossun, parmi lesquels ils avaient été choisis au hasard, à l'exception de deux spécialement signalés. Ils avaient à se défendre du double délit d'avoir entravé les enchères du droit d'octroi par menaces, violences ou voies de fait, et d'avoir fait rébellion aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité. La poursuite avait pour base un procès-verbal dressé par les nouveaux maire et adjoint de la commune. Il avait été suivi d'une instruction rigoureuse et de cinq mandats d'arrêt exécutés depuis environ un mois envers trois pères de famille. Les signataires du procès-verbal sont venus eux-mêmes en modifier les principaux faits, qui, en outre, ont été démentis par plusieurs témoins à charge et à déchargé. Cependant la prévention a été soutenue avec force et talent par M. Dantin, procureur du Roi, qui a insisté sur la nécessité d'un exemple et d'une grande protection à accorder aux fonctionnaires et aux agents de la force publique.

M^e Lebrun, avocat des prévenus, après avoir discuté les faits particuliers de la cause, et établi qu'ils ne constituaient ni le délit d'entrave aux enchères, ni celui de rébellion, a rappelé les principes qui devaient guider les magistrats des communes dans l'exercice de

leur autorité. « Votre autorité, leur a-t-il dit, doit être toute paternelle. Votre premier devoir est d'éclairer vos concitoyens sur leurs vrais intérêts et sur la soumission qu'ils doivent aux lois. Ecoutez-les d'abord avec calme, avec patience; agissez par la persuasion et les sages conseils avant de recourir à la menace et de mettre en action la force publique. Il faut n'employer cette force qu'à la dernière extrémité, et lorsque l'ordre est tellement troublé qu'il n'y a pas d'autre moyen de le rétablir. Hors de là, la force publique est agressive au lieu d'être préventive ou répressive, et la responsabilité du combat qu'elle engage retombe toute entière sur ceux qui s'en sont imprudemment servis. On a dit que le magistrat devait montrer de la fermeté. Oui; mais la fermeté n'est pas une imprudente violence, et la violence est ordinairement le signe de l'incapacité et de la faiblesse. La fermeté, dans le magistrat, consiste d'abord à contenir les passions et toujours à modérer l'exercice du pouvoir qui lui est délégué. Sa véritable force est dans la confiance et dans l'estime de ses concitoyens. Il y trouve aussi la plus douce et la plus honorable récompense de son administration. »

Tous les prévenus ont été relaxés.

Cette cause s'unit à toutes celles du même genre pour solliciter avec énergie la loi organique du régime municipal. Ce devra être la Charte appliquée aux premiers besoins de la société. Nous respirons, nous pensons selon l'œuvre constitutionnelle du siècle et de Louis XVIII, et nous sommes obligés de marcher selon les lois absolues de l'empire. Elles seules règlent encore les plus chers intérêts des citoyens, et sont ainsi en usurpation flagrante contre les principes de la Charte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERDUN. (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de rendre un jugement, qui établit un principe auquel il paraît difficile de donner son assentiment. Voici les faits :

En septembre dernier, M. C..., propriétaire de la principale maison d'une commune voisine, avait permis aux jeunes gens de cette commune de danser dans la cour de sa maison le jour de la fête patronale. Vers le soir, le curé de l'endroit, jeune homme encore, s'avisait de penser que le bruit de deux violons et d'une basse, placés à 200 pieds environ de l'église, le troublait dans la bénédiction du Saint-Sacrement qu'il voulait donner aux fidèles, et l'adjoint de la commune, ayant, à ce qu'il paraît, fini par penser sur ce point comme M. le curé, dressa procès-verbal contre les ménestriers et contre M. C... Mais le Tribunal de Verdun, par un jugement fort bien motivé en fait et en droit, renvoya tous les prévenus des poursuites du ministère public. Il y eut appel; le jugement fut confirmé.

La joie de cet acquittement inspira à un jeune homme, resté inconnu, quelques couplets dans lesquels des sarcasmes de plus ou moins bon goût sont lancés contre celui qui, suivant l'auteur de la chanson, fut la cause d'un procès ridicule. Le ministère public crut trouver dans cette chanson des expressions injurieuses et diffamatoires contre le curé et quoique celui-ci n'eût porté aucune plainte, des poursuites furent dirigées d'office contre M. C..., prévenu d'avoir chanté les couplets dans un lieu public.

Le Tribunal de Verdun renvoya M. C... en police correctionnelle sous la prévention d'avoir chanté des couplets injurieux et diffamatoires contre le curé de B..., délit prévu par les art. 1, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

A l'audience du 18 janvier, le prévenu soutint, en s'appuyant sur l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, que puisque la prévention n'était que d'injure et de diffamation, le ministère public n'était pas recevable à poursuivre d'office, sans qu'aucune plainte lui eût été adressée; que l'art. 16 ci-dessus ne parlait que des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et qu'il n'était pas possible de ranger dans leur catégorie un curé de paroisse. Il prétendit au surplus, et subsidiairement, qu'à supposer (ce qu'il niait) que la chanson renfermât une injure ou une diffamation, elle n'aurait pas eu lieu pour des faits relatifs aux fonctions du curé, puisque, si c'était du curé qu'il s'agissait, il n'y était question que de la finesse de son ouïe, qui lui avait fait entendre ce que les assistans n'avaient pas entendu, que de sa persévérance à exiger qu'un procès verbal fût rédigé, que de son désappointement lorsqu'il connut le jugement de Verdun.

Ces moyens préjudiciels furent repoussés. Le Tribunal de Verdun pensa qu'atten tu qu'un prêtre est un depositaire ou agent de l'autorité publique, le ministère public avait pu poursuivre d'office. Il ordonna donc qu'il fut procédé au fond; mais le prévenu s'étant retiré à sur-le-champ interjeta appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Est-ce un scélérat? Est-ce un insensé? Reçu dans une auberge, où il se dispose à passer la nuit, le nommé Vulcain, ex-gendarme, y prend le repas du soir, tête à tête avec Arthaud, pauvre domestique, et il s'entretient familièrement avec lui. Il monte ensuite dans la chambre où sont disposés les lits qui doivent les recevoir; il se jette dans celui qui lui est destiné, tandis que son compagnon prend place dans l'autre, où il ne tarde pas à trouver un profond sommeil. Deux heures s'écoulèrent; tout-à-coup la maison retentit de ces cris : *Au secours !* Vulcain s'est armé d'une planche arrachée à son lit, et au moment où l'on arrive, il assène un coup terrible sur la tête du premier qui se présente. On cherche alors à s'emparer de lui; il se défend; on le terrasse, on le lie, et bientôt on aperçoit le mal-

heureux Arthaud, étendu sur son lit, privé de sentiment et la mâchoire fracassée. Enfin, quand la force armée se présente, c'est l'auteur de cette catastrophe qui s'écrie : *Braves gendarmes, vous êtes mes libérateurs.*

Telles sont les circonstances qui ont amené Vulcain sur les banes de la police correctionnelle. Les débats ont fourni quelques explications qui ont été favorables au prévenu Vulcain était gendarme, à la résidence d'Odessa (Corse.) Libéré du service, il rentrait dans ses foyers, trop heureux de quitter un pays, où l'homme qui est obligé de veiller à la sûreté publique, voit la sienne à chaque instant compromise. A Toulon il avait pris place dans une voiture publique, qui devait le conduire jusqu'à Lyon. Ses compagnons de route étaient des mariniers, à qui il ne crut pas nécessaire de cacher son ancienne profession. Mais les gendarmes ne sont pas en odeur de sainteté près de tout le monde. Dès que l'on sut que Vulcain avait porté cet uniforme, les plaisanteries, les sarcasmes, les menaces même vinrent l'assaillir avec une telle progression, qu'arrivé à Montélimart, il crut prudent de quitter ses compagnons de voyage et renonça à la place qu'il avait payée. Une autre voiture le conduisit jusqu'à Loriol où il coucha. Il eut, dans ce village, quelques difficultés avec un entrepreneur de pataches.

C'est dans ces circonstances que Vulcain, autour duquel les contrariétés s'étaient accumulées, entra dans l'auberge de Romain. Tout le monde aperçoit en lui les marques d'une grande agitation; il a toujours à la pensée les mariniers dont les vexations l'ont forcé de suspendre sa route, et sont la cause de toutes les difficultés qu'il éprouve. Quelques mots qu'il entend, ou croit entendre, redoublent son agitation; il cesse de manger, malgré l'invitation de son commensal Arthaud; il prête l'oreille, et se pénètre de l'idée qu'il se trame contre lui quelque complot funeste. Rempli de cette idée, il se rend dans sa chambre à coucher, où, loin de songer à prendre du repos, il ne s'occupe que des moyens de se défendre. Il s'arme d'une planche qu'il arrache à son lit, où il se jette à demi vêtu, et où viennent l'assaillir de nouvelles terreurs; il est dans l'obscurité; sa tête fermente; il entend les pas de quelqu'un, qui paraît se diriger du côté de la chambre. C'était la fille de la maison, qui allait dans une pièce voisine, et qui marchait avec précaution dans la crainte de réveiller les voyageurs. Il ne doute plus qu'on ne vienne l'assassiner; hors de lui, il cède à ses terreurs, appelle du secours, se précipite du côté de la porte armé de sa planche, qu'il agite, en frappant au hasard, et c'est dans ce singulier combat que le malheureux Arthaud, dont le lit était adjacent à la porte, ainsi qu'un de ceux qu'avaient attirés ses cris, sont frappés d'une atteinte grave et meurtrière.

M^e Victor Augier avait été chargé de la défense de Vulcain; mais le soin de sa santé ayant forcé cet estimable avocat de s'éloigner pour quelque temps du barreau, M^e Boveron Desplaces, son ami, l'a remplacé. Il a soutenu que, pour qu'il y eût délit, il fallait nécessairement qu'il y eût volonté libre, consentement raisonné; que, dans l'espèce, il n'y avait ni consentement, ni volonté, de la part de Vulcain; que l'homme n'étant point le maître de la manière dont les objets extérieurs agissent sur son moral, il ne saurait être responsable des conséquences d'une impression irrésistible; et que, dans tous les cas, Vulcain aurait agi dans un état momentané d'aliénation mentale.

C'est sur ces moyens qu'a reposé l'acquiescement du prévenu.

ALIÉNATION MENTALE DE TOUTE UNE FAMILLE.

Jean Lepage, propriétaire de la commune de Tréverrée (arrondissement de Saint-Brieuc), vivait heureux et entouré de l'estime générale, avec sa femme, son fils, sa fille et sa belle-sœur. Tout-à-coup on remarqua dans la conduite de Jean Lepage, dans celle de sa femme, de ses enfans et de sa belle-sœur quelque chose d'extraordinaire : ils discontinuèrent toute espèce de relation avec leurs voisins et leurs amis; ils ne parlèrent plus à personne; entre eux ils ne se firent plus entendre que par des signes. Leurs champs, qu'ils avaient ensemencés avec tant de soins, furent ouverts à tous les bestiaux errans, et ils laissèrent avec insouciance leur récolte de l'année précédente entassée dans leur ferme.

Bientôt ils devinrent méchans, et frappèrent tous ceux qui se rencontrèrent sur leur passage. Dans l'église le culte fut troublé par cette famille; Jean Lepage alla même jusqu'à porter un coup à M. le curé.

L'autorité s'empara de ces malheureux qui commençaient à inspirer des craintes dans le pays, et ils furent amenés dans la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, inculpés d'avoir troublé l'exercice du culte et exercé de mauvais traitemens. Le magistrat, chargé de leur interrogatoire, ne put obtenir d'eux une seule réponse. On espérait que les deux enfans, âgés de quinze à seize ans seulement, consentiraient à parler lorsqu'ils ne seraient plus sous les yeux de leurs parens; ils comparurent l'un après l'autre, et ne répondirent pas le moindre mot aux nombreuses interpellations qui leur furent adressées. On procéda à de nouveaux interrogatoires envers toute la famille; elle demeura constamment muette.

Cependant l'autorité concevait de graves inquiétudes sur Jean Lepage, qui, depuis huit jours qu'on le retenait en prison, avait constamment refusé de prendre aucun aliment : sa vie était en danger, et il fut mis en liberté avec sa famille.

Depuis leur retour à la ferme qu'ils habitent, ces infortunés n'ont fait de mal à personne; mais ils continuent à errer çà et là comme des fous, sans proférer une seule parole. Le père ne sort jamais qu'accompagné de son fils qui marche à quelques pas derrière lui; la femme Lepage est toujours suivie de sa fille et de sa sœur; s'ils ren-

contrent quelqu'un sur leur route il faut leur laisser le passage; car jamais dans leur marche ils ne se détournent de la ligne qu'ils ont prise. Depuis vingt-deux mois que cette famille est dans cet état inexplicable, et qui appelle sérieusement les méditations des physiologistes, elle a fait le sujet des conversations dans tout le département: chacun explique cet événement à sa manière. Mais le peuple, dans son ignorance, assure que la famille Lepage a été ensorcelée; on va même jusqu'à désigner un cordier de Plouha, commune voisine de Tréveirée, comme coupable de ce malheur. Il a, dit-on, jeté un sort sur ces malheureux.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ces faits, qui sont de notoriété publique dans tout le pays, y excitent un étonnement universel et d'autant plus grand que leur cause reste inconnue, et on attend avec impatience le dénouement qu'ils produiront.

ERRATUM DU MONITEUR A L'ORDONNANCE

SUR LA LOI DU 12 MAI 1793.

Le décret de 1793 est divisé, quant aux peines, en quatre titres: *désertion, trahison, vol et insubordination*. Le Code pénal militaire, décrété le 21 brumaire an V, statue d'une manière plus développée sur la désertion, la trahison, l'embauchage, l'espionnage, le pillage, la dévastation et l'incendie, la maraude, le vol et l'infidélité dans la gestion et manutention, et enfin sur l'insubordination, d'où résulte l'abrogation implicite et nécessaire de la loi antérieure sur les délits prévus.

Le vol de l'ordinaire et des effets d'habillement est un vol de deniers publics, réprimé par la loi de l'an V, ainsi que le vol chez l'habitant, dont le décret de 1793 s'occupait aussi.

D'ailleurs l'art. 23 et dernier de cette loi porte que les chefs de corps sont autorisés à faire des réglemens de discipline correctionnelle, nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination.

Le décret du 1^{er} mai 1812 donne aux juges militaires la faculté d'adoucir les peines que leur refuse le décret sanguinaire de 1793. L'article 10 porte que cette faculté est rendue applicable à tous les cas non prévus par les lois militaires, et qu'ils appliqueront une des peines du Code pénal civil qui leur paraîtra proportionnelle au délit.

Enfin l'avis du Conseil d'état, du 22 septembre 1812, porte que la règle prescrite par le décret du 1^{er} mai (d'appliquer des peines arbitraires), ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles.

Cet exposé était nécessaire pour faciliter l'intelligence de l'erratum placé aujourd'hui dans la partie officielle du *Moniteur*. Voici le texte de cet erratum:

» Le dernier considérant doit être lu comme il suit:

» Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du conseil d'état approuvé le 21 mai 1812, les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits militaires qu'à défaut des lois pénales militaires.»

« L'avis du conseil d'état cité dans la note ci-dessus n'est pas sous la date du 22 mai, mais du 22 septembre 1812. Il ne porte pas que les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut des lois pénales militaires. Au contraire, cet avis laisse expressément aux conseils de guerre l'alternative d'appliquer les lois pénales, soit militaires, soit civiles, pourvu qu'elles soient existantes et; » l'art. 10 du décret du 1^{er} mai 1812, auquel se réfère cet avis du conseil d'état, porte: « que les juges appliqueront en leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du code pénal civil ou militaire qui leur paraîtra proportionnée aux délits.»

Ainsi l'humanité est ici d'accord avec la loi; quand même le décret de 1793 n'aurait pas été abrogé par le Code de l'an V et par la proclamation de la paix générale, les juges militaires n'en ont pas moins le droit d'appliquer les articles du Code pénal et de simples peines correctionnelles au détournement d'effets militaires et au vol de l'argent de l'ordinaire.

Au reste, l'erratum du *Moniteur* nous paraît nécessiter deux autres errata. Car, 1^o le texte de l'avis du Conseil d'état n'est pas fidèlement rapporté; 2^o cet avis n'est pas du 22 mai, mais du 22 septembre 1812, et il faut y ajouter le texte de l'art. 10 du décret du 1^{er} mai 1812, que cet avis interprète. Enfin, l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI, sur le quel le référé est appuyé, porte qu'il en sera référé au *Corps législatif*, et non pas au Conseil d'état, ni au gouvernement. Pourquoi n'avoir pas visé ce texte dans l'ordonnance? C'est qu'évidemment cette ordonnance, à un bout à l'autre, est elle-même une grande et fâcheuse erreur.

ISAMBERT.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Sur le refus de M. le directeur du concert au bénéfice du malheureux Chauvet, de payer le vingtième exigé par l'Opéra, le percepteur de ce droit s'est pourvu devant M. le préfet de police, à l'effet d'empêcher cette bonne action, jusqu'à l'acquiescement de cet impôt absurde. Ce magistrat n'a pas eu égard à la réclamation, et le concert a eu lieu. Nous aimons à retrouver dans M. de Belleyne, préfet de police, les sentimens, qui l'ont fait regretter de la magistrature et du barreau, dont il avait su se concilier l'estime.

(Constitutionnel.)

A cet acte de bienfaisance, qui n'a coûté que le sacrifice d'un impôt illégal, nous joindrons un acte de justice, qui n'honore pas moins M. de Belleyne. Par décision du 30 janvier, il a accordé, à partir du 4 février, de nouveaux permis de conduire aux cinq cochers rayés des contrôles dans le mois de novembre, et acquittés la semaine dernière à la 6^e chambre correctionnelle. La *Gazette de France*, en annonçant ce fait, ajoute: « Ce magistrat, tout en maintenant le droit qu'a l'autorité municipale d'interdire la conduite des voitures de place aux cochers qui, par leur inexpérience, leur conduite ou leurs mauvais procédés envers les habitans, ou leurs mauvaises dispositions habituelles, pourraient compromettre la sûreté publique, a cependant cru devoir prendre en considération les deux mois de détention subis par les cochers, et les promesses qu'ils ont faites de se mieux comporter à l'avenir.»

Nous sommes portés à croire que la *Gazette de France* est dans l'erreur.

On n'a pas oublié que dans un discours, qui a produit une impression profonde, M. de Belleyne disait: « Elevé dans l'étude des lois, instruit à l'école d'une magistrature si digne par ses lumières et par ses services de la reconnaissance publique, nous apporterons dans notre administration les mêmes principes et les mêmes sentimens. N'oublions pas que nous sommes les auxiliaires de la justice. Que nos travaux, qui préparent ses décisions, méritent l'approbation des magistrats. (*Gazette des Tribunaux* du 12 janvier.)

C'est le souvenir durable de cette belle profession de foi qui nous empêche de croire que M. le préfet de police ait eu la prétention de n'accorder qu'à titre de faveur ce que les cochers pouvaient réclamer comme un droit. (Voir la consultation insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre.)

Au reste, il est faux que les cinq cochers, pour obtenir de nouveaux livrets, aient promis de se mieux comporter à l'avenir. Nous avons sous les yeux la pétition qu'ils ont adressée à M. le préfet, ainsi que la lettre de M^e Ledru à ce magistrat, et on n'y trouve rien de sensible. La lettre, comme la pétition, expriment l'espérance de voir la police entrer enfin dans les voies de la légalité envers une classe d'hommes que l'administration de M. Delaveau avait placés, en quelque sorte, hors la loi.

PARIS, 2 FÉVRIER.

— M. de Vatisménil, avocat-général près la Cour de cassation, est nommé grand maître de l'université, ministre d'état et membre du conseil des ministres. L'ordonnance royale contenant cette nomination, et contresignée de M. le comte Portalis, est insérée au *Moniteur* de ce jour.

— La commission des conflits s'est réunie aujourd'hui, pour la première fois, au Louvre, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux. M. Taillandier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été nommé secrétaire de cette commission.

— M. Cronier, commissaire de police, est nommé chef de la deuxième division en remplacement de M. Duplessis.

— Le *Journal de Genève* dément la nouvelle de l'abolition de la peine de mort dans le Valais, qui avait été publiée par la *Gazette de Lausanne*. Un fait assez curieux avait donné lieu à cette nouvelle. D'après l'instigation d'une de ses voisines, une femme du Valais empoisonna son mari; ces deux malheureuses furent condamnées à être pendues. Celle qui avait conseillé l'empoisonnement subit la peine; l'exécution de l'autre fut différée, à cause de l'état de grossesse dans lequel elle disait être, et elle fut gardée pendant trois mois dans la prison, afin qu'on pût s'assurer du fait. La condamnée ayant sans cesse devant les yeux l'heure de sa mort et l'instrument du supplice éprouvait les plus horribles angoisses. La diète du Valais s'étant rassemblée sur ces entrefaites, la position de cette femme attira son attention, et il fut décidé, dans cette assemblée, que le supplice moral subi pendant trois mois par la condamnée devait l'exempter de la peine de mort. Cette peine fut commuée en une prison perpétuelle.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé aujourd'hui, sur les conclusions de M. Férey, conseiller-auditeur, le jugement du Tribunal de première instance qui a ordonné que les indemnités, résultant de la succession de M. Meynaud de Colanges, seraient liquidées au profit des héritiers Laferté-Senectère, et qui avait ainsi décidé que l'indemnité, accordée par la loi du 27 avril 1825, appartient au légataire à titre universel, lorsque les biens pour lesquels est donnée l'indemnité en litige, n'étaient pas en la possession du testateur au moment où il a fait son testament, et qu'ils lui ont été dévolus au moment de son décès. M^e Gairal plaide pour les appelans, et M^e Hennequin pour les intimés.

— On nous prie de faire savoir que la personne avec laquelle M. le maréchal duc de Raguse a un procès à la 4^e chambre du tribunal civil, n'est point son cuisinier. Cette personne ne fait pas partie de sa maison: elle n'a été attachée que momentanément à l'office lors du voyage en Russie du Maréchal. Nous ajouterons que M. le Maréchal n'avait reçu encore aucune citation pour comparaître à l'audience de vendredi dernier.

— L'individu, qui a été tué dans le jardin de l'ambassadeur d'Angleterre, était un nommé *Bordeaux*, voleur d'habitude, qui avait été condamné à dix années de travaux forcés, par contumace et à la recherche duquel était la police. Le cadavre de ce malheureux, déposé à la morgue, y a été reconnu par son père.